

Date de dépôt : 3 mars 2010

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Mathilde Captyn, Elisabeth Chatelain, Eric Ischi, Pierre Kunz, Lydia Schneider Hausser, Françoise Schenk-Gottret, Mario Cavaleri, Catherine Baud, Marcel Borloz, Christophe Aumeunier, Béatrice Hirsch Aellen et Fabienne Gautier visant à obtenir des enquêtes administratives plus justes en matière de naturalisation

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 août 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :*

- l'article 12 « Aptitudes » de la loi sur la nationalité genevoise (LNat) stipulant que « Le candidat doit en outre remplir les conditions suivantes :*
- a) avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois;*
- b) ne pas avoir été l'objet d'une ou plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois;*
- c) jouir d'une bonne réputation;*
- d) avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge;*
- e) ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique;*

f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la constitution du 24 mai 1847 »;

- l'interprétation objective qui doit être réalisée par les autorités communales, cantonales et fédérales des différents critères d'intégration et plus particulièrement au regard de l'article 12, lettre b) LNat, peut être rendue difficile par le contenu des rapports de police délivrés par le Centre d'information et de documentation de la police genevoise;
- certains préavis négatifs récents émanant de communes genevoises concernant des demandes de naturalisation, préavis motivés précisément par le contenu des dossiers de police n'ayant pourtant pas permis d'estimer objectivement le respect de nos lois par les requérants à la naturalisation,

invite le Conseil d'Etat

- à rendre l'extrait du casier judiciaire suisse obligatoire dans le dossier de naturalisation;
- à informer régulièrement les communes sur le contenu des dossiers de naturalisation, plus particulièrement sur l'interprétation des rapports de police.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. En guise de remarque préliminaire, le Conseil d'Etat s'inscrit en faux contre l'intitulé de la motion M 1797.

En demandant « des enquêtes administratives plus justes en matière de naturalisation », les motionnaires laissent en effet entendre qu'à l'heure actuelle, lesdites enquêtes sont injustes, ce qui est manifestement excessif et qui ne correspond d'ailleurs pas, sur le fond, à l'objet de leur demande.

2. En ce qui concerne la première invite, qui demande de rendre l'extrait du casier judiciaire suisse obligatoire dans le dossier de naturalisation, le Conseil d'Etat relève que cette exigence existe déjà en pratique depuis le mois de février 2007.

En effet, depuis cette date, le service cantonal des naturalisations exige, au moment de l'enquête, la production d'un extrait du casier judiciaire central.

3 S'agissant enfin de la deuxième invite, qui demande à informer régulièrement les communes sur le contenu des dossiers de naturalisation, plus particulièrement sur l'interprétation des rapports de police, le Conseil d'Etat relève qu'il est effectivement nécessaire, dans la pratique, d'informer périodiquement les conseillères et conseillers municipaux sur la manière de lire les inscriptions qui figurent sur les renseignements de police.

Il faut en effet savoir que la police transmet un relevé de l'ensemble des inscriptions contenues dans le dossier des candidats à la naturalisation. Chaque élément est reporté, qu'il s'agisse d'une plainte déposée à l'encontre du ou de la candidat-e, d'une plainte déposée par le ou la candidat-e, d'une audition en tant que témoin, ou encore d'une contravention infligée quelques années plus tôt pour une infraction mineure.

Il s'agit dès lors, tant pour le service cantonal des naturalisations que pour les autorités communales, d'analyser les inscriptions sur le plan qualitatif et non quantitatif.

Un exemple frappant concerne le dépôt d'une plainte pour laquelle les faits sont contestés. Il est patent que, de nos jours, les différends de toutes sortes sont de moins en moins souvent réglés à l'amiable et font parfois l'objet de plaintes infondées.

Un autre exemple concerne les contraventions ou les interpellations déjà anciennes, qui peuvent être assimilées à un passé turbulent et qui doivent néanmoins être analysées avec un certain recul.

Ces exemples ne sont de loin pas exhaustifs mais tendent à démontrer qu'il est impératif d'avoir une vision suffisamment objective des informations communiquées par le service des dossiers de la police.

Une meilleure lecture des renseignements fournis par la police devrait ainsi permettre de diminuer le nombre des préavis négatifs insuffisamment motivés par les communes et, partant, celui des recours au Tribunal administratif dans les cas où la naturalisation a été admise en dépit d'un préavis municipal négatif.

Le Conseil d'Etat relève en outre que tant le service cantonal des naturalisations que le département de la sécurité, de la police et de l'environnement fournissent régulièrement aux communes des informations en la matière.

Enfin, il convient de ne pas oublier la possibilité que la loi offre aux candidat-e-s à la naturalisation (ainsi qu'à toute personne) de faire corriger des données inexactes figurant dans les dossiers et fichiers de police.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP